



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une pico-centrale hydroélectrique sur le ruisseau
le Remous »
sur la commune de Champagny-en-Vanoise
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3354

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3354, déposée complète par M. RUFFIER-LANCHE le 1^{er} septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une pico-centrale hydroélectrique au fil de l'eau exploitant la force motrice du ruisseau Le Remous, au Planay sur la commune de Champagny-en-Vanoise (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet telles que décrites dans le dossier de demande sont les suivantes :

- Puissance maximale brute : 150 kW ;
- Hauteur de chute maximale : 180 m environ ;
- Réalisation d'une prise d'eau au fil de l'eau (environ 5 m²) à la cote 1416 m NGF ;
- Création d'une piste d'accès à la prise d'eau depuis la piste forestière (environ 125 m de longueur) ;
- Une conduite forcée de 700 m de long et 300 mm de diamètre ;
- Construction du bâtiment d'accueil de la micro-centrale hydroélectrique (< 20 m²) 1155 m NGF ;
- longueur du tronçon court-circuité : 700 m environ ;
- Production d'énergie théorique escomptée par an : environ 1 000 MWh/an ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique – nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation au sein de la ZNIEFF de type II "Massif de la Vanoise" et à proximité des sites Natura 2000 "Adrets de Tarentaise" et "Massif de la Vanoise", des ZNIEFF de type I "Forêt du Miollet", "Aulnaie de Champagny", "Pointe de Chardes" et "Bois de Tincave", attestant de la présence aux alentours du projet de cortèges floristiques et faunistiques protégés ou sensibles ;

Considérant que le périmètre d'étude traverse cinq ruisselets et sept types différents d'habitats humides dont les fonctionnalités ne sont pas définies dans le dossier de demande, et que la définition de mesures sont nécessaires afin d'éviter tout impact direct ou indirect du projet sur ces milieux naturels ;

Considérant que le dossier de demande ne précise ni le débit d'équipement prévu, ni le module du cours d'eau et son débit d'étiage quinquennal (QMNA5) et qu'il ne permet donc pas de garantir que le débit réservé prévu (en cours d'étude) garantit le débit minimum biologique nécessaire au fonctionnement des milieux naturels et que les enjeux de préservation de la continuité écologique du cours d'eau sont bien pris en compte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir, dans le cadre d'inventaires exhaustifs, le caractère fonctionnel du peuplement piscicole en présence, ainsi que l'intérêt du linéaire pour la reproduction piscicole ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la faune benthique ne sont pas identifiés ;

Considérant qu'au stade de la demande, l'insertion paysagère du bâtiment de la centrale, de la conduite forcée et de l'usine n'est pas étudiée;

Considérant que le projet susceptible d'impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques, les milieux naturels et le paysage et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni du dispositif de suivi envisagé.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une pico-centrale hydroélectrique sur le ruisseau le Remous situé sur la commune de Champagny-en-Vanoise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - une définition précise du projet et de l'état initial de l'environnement du site d'implantation du projet,
 - l'évaluation de l'impact du projet sur les milieux aquatiques, les milieux naturels et le paysage ;
 - une application du processus d'évitement, de réduction voire de compensation relative à ces enjeux pour définir des mesures adaptées ;
 - une justification des choix retenus et des solutions de substitution étudiées au regard des enjeux environnementaux ;
 - la démonstration de l'intérêt du projet en matière de production d'énergie renouvelable dans un contexte de changement climatique.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une pico-centrale hydroélectrique sur le ruisseau le Remous, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3354 présenté par M. RUFFIER-LANCHE , concernant la commune de Champagny-en-Vanoise (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/10/2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03